



ARRETE N°2025T0207

ARRETE
Règlementant la pratique de la pêche
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU l'autorisation de navigation délivrée par la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre-et-Mer en date du 10 février 2025 ;

CONSIDERANT la demande de la Station Sports Nature, en date du 4 février 2025 ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité et pour le bon déroulement du Championnat Bretagne Handivoile, il est nécessaire d'interdire la pêche sur le Lac de Jugon entre la digue Nord et la passerelle flottante le samedi 8 mars 2025 et le dimanche 9 mars 2025 de 9h00 à 16h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 8 mars 2025 et le dimanche 9 mars 2025 de 9h00 à 16h00 **la pratique de la pêche est interdite** sur le Lac de Jugon entre la digue Nord et la passerelle flottante, sur les berges et sur l'étang (cf. plan en annexe).

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur.

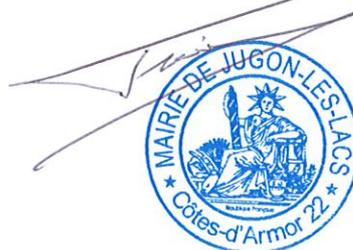
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 12 février 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



— Périimètre d'interdiction de pêche